

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES SECURITES
Cabinet du Préfet

Bureau interministériel
de défense et de protection civile

Affaire suivie par Francine Wachowicz
Téléphone : 01 64 71 75 47

2018

Lettre avec accusé réception



MELUN, le 13 Août 2018

Monsieur le Maire ,

Par arrêté du 24 juillet 2018 n°INTE 1820388A paru au Journal Officiel n°0185 du 12 août 2018, votre commune figure parmi les communes **non reconnues** en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

L'avis de la commission interministérielle du 17 juillet 2018 repose sur 3 critères : le critère dit « hivernal », le critère dit « printanier », le critère dit « estival », ainsi que sur la vérification du critère argileux du sol.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles n'est pas suffisamment avérée le territoire communal (91,8 %).

Par ailleurs, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 7 mai 2018, détaillées dans la fiche annexée, le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

Par conséquent, votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle au regard des dispositions de l'article L.125-1 du code des assurances.

Vous trouverez, joints à ce courrier, le rapport d'étude relatif à votre commune, ainsi que la notice explicative fournie par la commission interministérielle sur les dossiers sécheresse.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la commune et les sinistrés concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel pour le contester devant le Tribunal administratif compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire , l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Fontainebleau,
directeur de cabinet par suppléance,



Jean-Marc GRAUD

Monsieur le Maire
MARCHANDEAU Christian
Mairie d'ANNET-SUR-MARNE
38, rue Paul Valentin
77410 ANNET-SUR-MARNE

Année de la sécheresse 2017	Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel n°NOR 1820388A portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Commune/ annet sur marne (77)
---	---

1 – Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)

- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

2 – Application des critères météorologiques (source : rapport Météo France du 7/05/2018)

Tableau de synthèse des critères météorologiques analysés pour la commune

N° de maille géographique de rattachement de la commune *	Critères de la sécheresse hivernale (ou de longue durée) Période du 1er janvier au 31 décembre de l'année		Critère de la sécheresse printanière Période du 1er avril au 30 juin de l'année	Critère estival Période du 1er juillet au 30 septembre de l'année			Critère(s) rempli(s) ** Oui/Non
	Critères cumulatifs			Sous-critères alternatifs : et/ou			
			Sous-critères relatif à l'indice d'humidité du sol		Sous-critère relatif à la durée de retour du phénomène		
	Trimestre de fin de la période de sécheresse avérée	Réserve hydrique en % (choc hivernal)	Durée de retour en années	Réserve hydrique en %	Rang (fréquence)	Durée de retour en années	
1355	0	63,00 %	11	100,00 %	29	1	NON
1458	0	72,00 %	3	128,00 %	29	1	NON
Seuils d'éligibilité	Différent de 0	Inférieur à 80 %	Supérieur à 25 ans	Inférieur à 70%	Rang 1 à 3	Supérieur à 25 ans	

- * Les critères météorologiques sont analysés par maille géographique. Chaque commune est rattachée à une ou plusieurs mailles en fonction de sa superficie.

- ** Dès lors que les critères relatifs à une période de sécheresse sont réunis pour une maille de rattachement de la commune, ils sont considérés comme réunis pour l'ensemble du territoire communal pour la période concernée.

3 – Application du critère géologique (source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée :	91,8%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire :	Non

- **Le critère géologique** pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles au phénomène de retrait et gonflement des argiles. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.

- Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de fournir une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au phénomène de retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal.

4 – Période pour laquelle la commune est reconnue ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période :

- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (cf. annexe 1 ou 2 de l'arrêté interministériel).

Notice explicative de la fiche de notification des motivations des arrêtés interministériels portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

1 – Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)

Il s'agit de la période figurant sur la demande communale (doc CERFA).

Dans le cas où la commune a effectué plusieurs demandes portant sur des périodes de sécheresse différentes au cours de la même année (ex. : du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017), chaque demande a fait l'objet d'une instruction pour la période sollicitée. La commune apparaît dans l'arrêté pour chacune des périodes considérées. Il faut donc établir une notification précisant les motivations propres à chaque demande.

2) Explications relatives aux critères météorologiques

2.1) Critères de la sécheresse hivernale (ou de longue durée) qui s'appliquent à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année

- **L'indice d'humidité du sol superficiel moyen constaté doit être inférieur à la normale*** sur une période de 4 trimestres consécutifs. Le dernier trimestre de cette période est précisé dans le tableau de synthèse des critères météorologiques (ex. : 20171 signifie 1^{er} trimestre 2017, 20172 signifie 2^{ème} trimestre 2017...). Si le tableau mentionne 0, cela signifie que l'indice d'humidité n'est pas inférieur à la normale sur la période étudiée.

- **L'indice d'humidité du sol superficiel doit par ailleurs faire état d'un choc hivernal**, c'est-à-dire présenter une réserve hydrique inférieure à 80 % de la normale* sur au moins une décade* du 1^{er} trimestre de l'année (janvier, février et mars). Il s'agit en effet du trimestre de fin de recharge en eau des sols. Cet indice est repris dans le tableau de synthèse des critères météorologiques.

- **Ces deux critères sont cumulatifs.** Ils doivent être tous les deux être remplis pour que la sécheresse hivernale (ou de longue durée) de l'année soit analysée comme d'une intensité anormale.

2.2) Critère de la sécheresse printanière qui s'applique à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin de l'année

- **L'unique critère analysé est l'indice d'humidité du sol superficiel moyen** enregistré sur les 3 mois (ou 9 décades*) de la période printanière qui court du 1^{er} avril au 30 juin de l'année. Il doit présenter une durée de retour supérieure à 25 ans, c'est-à-dire présenter une faible fréquence.

. Le tableau de synthèse des critères météorologiques indique cette durée de retour pour la période printanière. Si elle est supérieure à 25 ans, cela signifie que la sécheresse printanière de l'année se classe parmi les plus fortes enregistrées depuis 1959 (comme la 1^{er} ou 2^{ème} plus forte). Si elle est inférieure à 25 ans, cela signifie qu'il n'y a pas eu de sécheresse d'une intensité anormale durant la période printanière de l'année.

2.3) Critères de la sécheresse estivale qui s'appliquent à la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année

- **Le premier critère de la sécheresse estivale analysé est composé de deux sous-critères :**

. **Premier sous-critère :** L'indice d'humidité du sol superficiel moyen constaté sur la période estivale courant du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année doit présenter une réserve hydrique inférieure à 70 % de la normale*. Cet indice est repris dans le tableau de synthèse des critères météorologiques.

. **Deuxième sous-critère :** Durant la période estivale courant du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année, le nombre de décades* pendant lesquelles l'indice d'humidité du sol superficiel est particulièrement bas doit être l'un des plus faibles enregistrés depuis 1989 (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} plus faible). Le rang de la sécheresse estivale de l'année parmi celles enregistrées depuis 1989 est repris dans le tableau de synthèse des critères météorologiques.

. Les deux sous-critères sont cumulatifs. Ils doivent être tous les deux remplis pour que le premier critère la sécheresse estivale soit analysé comme d'une intensité anormale.

- **Le deuxième critère de la sécheresse estivale analysé est l'indice d'humidité du sol superficiel moyen** enregistré sur les 3 mois (soit 9 décades*) de la période estivale qui court du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année. Il doit présenter une durée de retour supérieure à 25 ans, c'est-à-dire présenter une faible fréquence.

. Le tableau de synthèse des critères météorologiques indique cette durée de retour pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année. Si elle est supérieure à 25 ans, cela signifie que la sécheresse estivale de l'année se classe parmi les plus fortes enregistrées depuis 1959 (1^{er} ou 2^{ème} plus forte). Si elle est inférieure à 25 ans, cela signifie qu'il n'y a pas eu de sécheresse d'une intensité anormale durant la période estivale de l'année.

- **Le premier et le deuxième critère sont alternatifs.** Il suffit que l'un d'entre-deux soit rempli pour que la sécheresse estivale de l'année soit analysée comme d'une intensité anormale.

*** Glossaire des termes techniques utilisés :**

. **La normale** est constituée par l'indice d'humidité du sol superficiel moyen calculé sur la période climatique de référence 1981-2010.

. **Une décade** est une période de 10 jours consécutifs. Chaque mois est donc composé de 3 décades et chaque trimestre de 9 décades. Les décades prises en compte sont fixes et courent, pour chaque mois, du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 21^{ème} jour et du 22^{ème} au dernier jour du mois.

3 – Explications relatives aux critères géologiques (source : données du BRGM)

- Le critère géologique pris en compte est la présence sur le territoire de la commune de sols sensibles aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le critère est analysé comme rempli lorsqu'au moins 3% du territoire communal est composé de ce type de sols.
- Les données utilisées pour déterminer si ce seuil est atteint sont produites par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) dans le cadre d'un programme national de cartographie des sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Elles sont librement accessibles sur Internet (www.argiles.fr).
- Si les données du BRGM font apparaître une présence de l'aléa argile inférieure à 3% de leur superficie, il est demandé à la commune de fournir une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au phénomène sur le territoire communal.

4 – Période pour laquelle la commune est reconnue ou n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle

- La période de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est fixée par les annexes 1 ou 2 de l'arrêté interministériel publié. La ou les périodes retenues sont trimestrielles.
- La période retenue est déterminée par le ou les critères météorologiques remplis pour la commune (cf. point 2).
- . Pour la période printanière : il s'agit de la période du 1^{er} avril au 30 juin.
- . Pour la période estivale : il s'agit pour la du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- . Pour la période hivernale (ou de longue durée), il s'agit, sur l'année de sécheresse considérée, de la période couverte par l'ensemble des trimestres précédents celui marquant la fin de la sécheresse. Ainsi, si pour une commune :
 - > si le trimestre marquant la fin de la sécheresse est le 1^{ème} trimestre 2017, la période de reconnaissance retenue sera constituée de ce seul trimestre: c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 ;
 - > si le trimestre marquant la fin de la sécheresse est le 2^{ème} trimestre 2017, la période de reconnaissance retenue sera constituée de ce trimestre et du précédent : c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 ;
 - > si le trimestre marquant la fin de la sécheresse est le 3^{ème} trimestre 2017, la période de reconnaissance retenue sera constituée de ce trimestre et des deux précédents : c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017 ;
 - > enfin, si le trimestre marquant la fin de la sécheresse est le 4^{ème} trimestre 2017, la période de reconnaissance retenue sera constituée de ce trimestre et des trois précédents : c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
- Dans tous les cas, les communes ne peuvent être reconnues en état de catastrophe naturelle que pour des périodes qu'elles ont demandé. Ainsi, même si une commune réunit les critères météorologiques et géologiques pour une période de sécheresse donnée, elle ne sera pas reconnue si sa demande ne recouvre pas cette période.